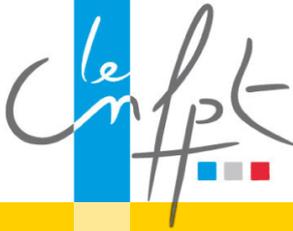


CNFPT

Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

Auteur : Wiki Territorial





vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

Rémi ARAGON
 Directeur Complexe Nautique dans le Haut-Rhin (68)
 Président de l'ANDIISS Nord Est

Dernière mise à jour : octobre 2015

- [1 Les prérogatives des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives](#)
- [2 Les prérogative des diplômes Universitaires STAPS](#)
- [3 Autres diplômes et prérogatives d'encadrement](#)
- [4 Diplômes et prérogatives statutaires pour l'encadrement de la baignade et des activités de la natation](#)
 - [4.1 Prérogatives statutaires et encadrement de la baignade et des activités de la natation](#)
 - [4.2 Les diplômes STAPS et encadrement de la baignade et des activités de la natation](#)
 - [4.3 Les diplômes professionnels et encadrement de la baignade et des activités de la natation](#)
 - [4.4 Obligation de déclaration des surveillants](#)
- [5 L'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs](#)

Source : NATATION - GUIDE POUR ENSEIGNER

De la sécurité aquatique au perfectionnement technique 3 niveaux, 148 exercices, 6 étapes de progression »
 Sylvain PERRIN, édition Amphora 09/09/2013

1 Les prérogatives des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) sont des agents de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale appartenant à la filière sportive.

« Ils préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air pour des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes

[...]

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

[...]

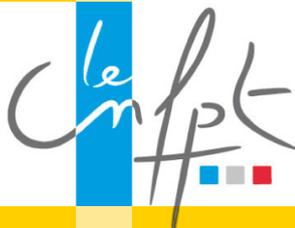
Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin. »

Réf : Décret n°95-27 du 10 janvier 1995

Ils sont donc amenés à enseigner et peuvent encadrer du fait de leur statut toutes les APS. Cependant une forte recommandation est de mise pour les activités se déroulant dans : « un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières où seule la détention d'un diplôme permet son exercice ». (Article L.212-2).

Le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 (article 6), pris en application de l'article L.363-1 du code de l'éducation, fixe la liste de ces activités et des restrictions ou en interdit l'encadrement sans diplôme complémentaire.

- Avec restrictions de zones d'évolution
 - plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée
 - canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3
 - voile au-delà de 20 miles nautiques d'un abri
 - de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
- Qu'elle que soit la zone d'évolution
 - Canyoning
 - parachutisme
 - ski, alpinisme et activités assimilées
 - spéléologie
 - surf de mer
 - vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

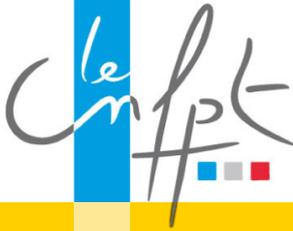
2 Les prérogative des diplômes Universitaires STAPS

STAPS : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

Réf : Art R212-85 et suivant du code du sport et instruction n° 07-078 JS du 15 mai 2007

« Les titulaires d'un diplôme STAPS ne peuvent enseigner, encadrer, animer ou accompagner contre rémunération, de manière permanente ou occasionnelle une activité physique ou sportive sans carte professionnelle. Sur cette dernière seront inscrites les prérogatives d'exercices correspondantes aux diplômes possédés par son titulaire. La déclaration doit être faite à la direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de son département d'activité professionnelle et renouvelée tous les 5 ans. »

Diplômes STAPS délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur	
DEUG STAPS	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. <i>A l'exclusion des pratiques compétitives.</i>
DEUST «animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles»	Animation auprès de tout public par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités. <i>A l'exclusion :</i> - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
Licence «éducation et motricité»	Encadrement et enseignement des activités physiques ou sportives auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes.
Licence «entraînement sportif»	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.
Licence «activité physique adaptée et santé»	Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.
Maîtrise mention «entraînement sportif et performance motrice acquis jusqu'au 28 août 2007	Préparation physique des athlètes et joueurs engagés dans les compétitions organisées par les fédérations délégataires.
Maîtrise mention «activités physiques adaptées» acquise jusqu'au 28 août 2007	Encadrement des activités physiques et sportives auprès de personnes handicapées dans une perspective d'amélioration motrice ou sensorielle ou d'intégration sociale dans tout établissement. <i>A l'exclusion de toute activité d'entraînement à une discipline sportive.</i>
Unité d'enseignement « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associée soit au : - DEUST animation et gestion des APS ou culturelles, spécialité «activités aquatiques» - Licence professionnelle animation, gestion et organisation des APS, spécialité «activités aquatiques» - Licence entraînement sportif, spécialité «activités aquatiques»	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique (MNS) LIMITES : Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (CAEPMNS) en cours de validité.
Attestation de Qualification et d'Aptitude	



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

<p>AQA « entraînement sportif » + licence STAPS acquise jusqu'au 28 août 2007</p>	<p>Prérogatives du BEES 1er degré dans l'option correspondant à la discipline intégrée au cursus universitaire</p>
<p>AQA « éducation et motricité » + licence STAPS acquis jusqu'au 28 août 2007</p>	<p>Enseignement des activités physiques et sportives pour des publics enfants et adolescents en milieu scolaire et périscolaire.</p>
<p>AQA « activités physiques adaptées » + licence STAPS acquise jusqu'au 28 août 2007</p>	<p>Enseignement des activités physiques et sportives auprès de personnes handicapées dans une perspective d'amélioration motrice ou sensorielle ou d'intégration sociale dans tout établissement.</p> <p><i>A l'exclusion de toute activité d'entraînement à une discipline sportive.</i></p>

Réf : Annexe II-1 du Code du sport et annexe de l'arrêté du 02 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007.

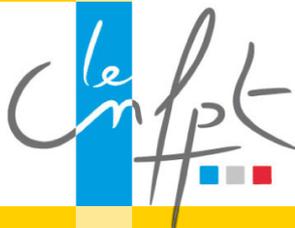
Tout comme pour les ETAPS, une personne titulaire d'un diplôme STAPS ne peut pas encadrer les activités se déroulant dans « un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières où seule la détention d'un diplôme permet son exercice ». (Article L.212-2).

3 Autres diplômes et prérogatives d'encadrement

Glossaire :

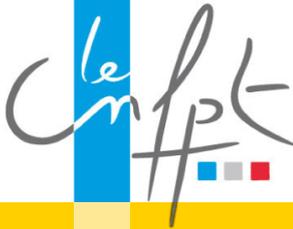
- BAPAAT = Brevet Professionnel d'Assistant Animateur Technicien
- BEES = Brevet d'État d'éducateur sportif
- BPJEPS = Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
- DEJEPS = Diplôme d'état de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
- BNSSA = *Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique*
- MNS = Maître-Nageur Sauveteur

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	
BAPAAT	<i>Encadrement des activités pour lesquelles il détient les niveaux de pratique personnelle selon les prérogatives d'intervention déterminées pour chaque support</i>
BEES , option "animation des activités physiques pour tous" (BEESAPT) (abrogation : 1er janvier 2005)	<p>Encadrement des activités physiques ou sportives dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement.</p> <p><i>A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.</i></p>
BPJEPS , spécialité "activités physiques pour tous" (BPJEPS APT)	Animation à destination des différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

	<i>A l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique. L'encadrement des activités se déroulant en environnement spécifique ou la natation sont interdits</i>
Brevet d'Etat d'animateur d'activités physiques pour tous (BEAAPT) acquis jusqu'au 28 août 2007	Encadrement des APS dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement. <i>A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.</i>
DEJEPS , spécialité "perfectionnement sportif", toutes mentions	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.
DESJEPS , spécialité "performance sportive", toutes	
Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'éducation	
Certificat d'aptitude au professorat d'EPS (1ère) délivré avant le 1er janvier 1979	Encadrement des APS, dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement.
Brevet d'Etat d'EPS délivré avant le 1er janvier 1985	<i>A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.</i>
Certificat d'aptitude au professorat d'EPS (2ème partie) délivré avant le 1er janvier 1979	
Certificat d'aptitude au professorat d'EPS (examen probatoire) délivré avant le 1er janvier 1968	Enseignement des activités physiques et sportives pour des publics enfants et adolescents en milieux scolaires et périscolaire.
Brevet supérieur d'Etat d'EPS délivré avant le 1er janvier 1979	
Diplôme de professeur adjoint d'EPS délivré avant le 1er janvier 1985	
Brevet d'aide moniteur d'EPS acquis jusqu'au 28 août 2007	Animateur de séances d'éducation physique et motrice dans les organismes sans but lucratif
Diplômes délivrés par le ministère chargé de la santé	
Diplôme de masseur-kinésithérapeute	Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives déclarés. <i>(C. Santé Publique Art. R.4321-11)</i>
Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'intérieur	
Diplôme de moniteur d'EPS délivré par la Police nationale.	Encadrement des APS dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement
Diplômes délivrés par le ministère chargé de la défense	
Aide moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS)	Participation à l'animation des activités physiques et sportives. <i>LIMITES : sous le contrôle d'un titulaire de diplôme ou titre de niveau IV.</i>
Moniteur d'EPMS	Animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à des fins d'initiation, de découverte, de loisir, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles.

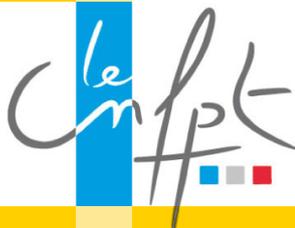


vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

	<i>A l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.</i>
Moniteur-chef d'EPMS	Encadrement et coordination auprès de tout public des activités physiques ou sportives. <i>A l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique</i>
- Diplôme de moniteur d'entraînement physique et sportif (EPS) : diplôme de moniteur-chef d'entraînement physique et sportif (interarmées) - Diplôme de maître moniteur d'EPS (air) - Diplôme de maître supérieur d'EPS (marine) - Certificat technique d'EPS acquis jusqu'au 28 août 2007	Encadrement des APS dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement. <i>A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive</i>
Diplôme d'aide-moniteur d'EPS acquis jusqu'au 28 août 2007	Animation de séances d'éducation physique et motrice dans les organismes sans but lucratif <i>Sous l'autorité d'une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :</i> - <i>diplômes délivrés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;</i> - <i>DEUG ou DEUST STAPS ;</i> - <i>Diplôme de moniteur, moniteur-chef (interarmées), maître moniteur, maître supérieur, certificat technique d'entraînement physique et sportif</i>
Diplômes fédéraux	
Diplôme de maître d'EPS UGSEL avant le 1er octobre 1975	Encadrement des APS dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement. <i>A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.</i>
Diplôme de professeur d'EPS UGSEL acquis jusqu'au 28 août 2007	Enseignement des APS pour des publics enfants et adolescents en milieux scolaires et périscolaires.
Diplôme de professeur adjoint d'EPS UGSEL avant 1990	
Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport)	
CQP animateur de loisirs sportifs , option	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités physiques et sportives concernées par l'option. <i>A l'exclusion des pratiques compétitives, des cours individuels, de la délivrance de niveaux, de ceintures ou de grades et des exclusions spécifique à la pratique (ex : option activité gymnique d'entretien exclue la musculation avec appareil).</i> <i>Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage</i>

Source : « Fiche pratique n=°3 : La filière STAPS » Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or octobre 2013

Réf : Annexe II-1 du code du sport et Annexe de l'arrêté du 02 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007.



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

4 Diplômes et prérogatives statutaires pour l'encadrement de la baignade et des activités de la natation

4.1 Prérogatives statutaires et encadrement de la baignade et des activités de la natation

L'ETAPS, sans possession de diplôme professionnel, peut enseigner toutes les activités aquatiques. Mais il ne peut pas par contre conduire un entraînement dans ces mêmes activités. Dans le cadre de son statut, il n'a pas l'obligation de posséder un diplôme de secouriste (PSE1 ou PSE2) pour enseigner.

Mais attention, tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire, doit être au préalable agréé par l'Éducation Nationale (Inspection Académique).

Des diplômes complémentaires sont donc nécessaires pour la surveillance de la baignade ou pour prendre en charge un entraînement. En effet, la surveillance est hors champ des missions du cadre d'emplois du CTAPS/ETAPS. Pour surveiller, ils doivent porter le titre de « maître-nageur sauveteur » (diplôme), et doivent se déclarer à cet effet. Cette déclaration permet la délivrance d'une carte professionnelle (Article R.212-86 : Code du Sport).

Aussi, la possession du BEESAN (Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) permet d'effectuer les activités d'enseignement, de surveillance et d'entraînement. Ce diplôme est actuellement remplacé par le BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport des Activités Aquatiques et Natation). A noter que le nouveau diplôme ne permet que l'enseignement et la surveillance. Pour pouvoir encadrer des entraînements l'ETAPS titulaire du BPJEPS AAN doit avoir obtenu une UC de spécialisation ou le Brevet Fédéral 3 de la FFN (Fédération Française de Natation).

La mission statutaire d'« Entraînement » doit se concevoir dans le cas d'une mise à disposition (limitée) de personnel territorial vers un club fédéral. A noter, à ce niveau, que l'entraînement est dans les prérogatives du CTAPS et non de l'ETAPS.

ETAPS : Enseignement et animation

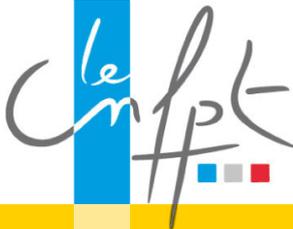
CTAPS : Encadrement et entraînement

Dans le cas de la surveillance et de l'entraînement, il y a une obligation de recyclage annuel du PSE et une révision quinquennale CAEPMNS.

Le tableau ci-après reprend et synthétise ces éléments pour l'ETAPS. Ces derniers « peuvent encadrer des agents de catégorie C » tels que les Opérateurs Territoriaux des APS (OTAPS) et sont amenés à devenir des Conseillers Territoriaux (CTAPS), nous vous avons donc, également, mis les éléments les concernant.

A ce niveau, il est important de noter que ces autorisations sont valables dans le cadre de leurs fonctions d'ETAPS (OTAPS ou CTAPS). En dehors de celles-ci (exemple cours particuliers donnés au titre d'autoentrepreneur) ils sont soumis à la réglementation générale et leur statut ne rend pas en ligne de compte.

Cadre A - CTAPS		
Cadre	SURVEILLANCE	ENSEIGNEMENT
Sans autre diplôme	NON	<p>NON = Enseigner (activités aquatiques / scolaires)</p> <p>NON = Animer (aquagym, aqua...)</p> <p>NON = Entraîner</p> <p>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE</p>
<p>Avec BEESAN</p> <p>ou</p> <p>BPJEPS AAN</p>	<p>OUI</p> <p>Révision CAEPMNS (5 ans) + recyclage PSE (1 an)</p>	<p>OUI = Enseigner (activités aquatiques / scolaires)</p> <p>OUI = Animer (aquagym, aqua...)</p> <p>OUI = Entraîner</p>



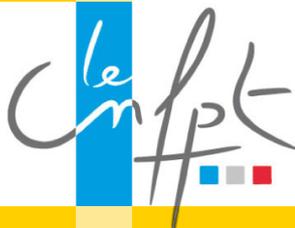
vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

	Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE
--	-------------------------------------

Cadre B - ETAPS		
Cadre	SURVEILLANCE	ENSEIGNEMENT
Sans autre diplôme	NON	<p>NON = Enseigner (activités aquatiques / scolaires)</p> <p>NON = Animer (aquagym, aqua...)</p> <p>NON = Entraîner</p> <p>En l'absence de diplôme, son cadre d'emploi ne lui permet pas d'assurer des missions pour entraîner.</p> <p>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE</p>
Avec BEESAN ou BPJEPS AAN	<p>OUI</p> <p>révision CAEPMNS (5 ans) + recyclage PSE (1 an)</p>	<p>ETAPS-BEESAN :</p> <p>OUI = Enseigner-Animer-Entraîner</p> <p>ETAPS-BPJEPS AAN :</p> <p>OUI = Enseigner-Animer</p> <p>NON = Entraîner</p> <p>Sauf pour les ETAPS-BPJEPS AAN avec UC entraînement ou BF3</p> <p>OUI = Enseigner-Animer-Entraîner</p> <p>Aucune obligation de CAEPMNS ou PSE sauf pour l'ETAPS-BEESAN en entraînement : obligation PSE</p>

Cadre C - OTAPS		
Cadre	SURVEILLANCE	ENSEIGNEMENT
(cas 1) Si l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS lors de la constitution initiale		
Avec le-BEESAN	<p>OUI (article 25-1)</p> <p>baignades accès payant et gratuit</p> <p>natation scolaire</p> <p>Il continue à exercer au titre de son diplôme = révision CAEPMNS + recyclage annuel PSE</p>	<p>OUI (article 25-1) = Enseigner-Animer-Entraîner</p>
(cas 2) Si l'agent est nommé opérateur après concours		
Avec le BEESAN ou le BPJES AAN	<p>OUI (article 2)</p> <p>baignades accès payant et gratuit</p> <p>natation scolaire</p> <p>Obligation de révision quinquennale CAEPMNS + recyclage annuel PSE</p>	<p>OUI : Natation scolaire</p> <p>réponse 94992 publiée au JO du 01/11/2011 : Ministère Éducation Nationale.</p> <p>NON : toutes autres activités aquatiques</p>

Source : NATATION - GUIDE POUR ENSEIGNER : De la sécurité aquatique au perfectionnement technique 3 niveaux, 148 exercices, 6 étapes de progression » Sylvain PERRIN, édition Amphora 09/09/2013 corrigé selon les décrets décret n°2011-605 du 30/05/2011



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

4.2 Les diplômes STAPS et encadrement de la baignade et des activités de la natation

Réf Instruction n° 02-098 JS du 3 mai 2002

D'une manière générale, les titulaires d'un diplôme STAPS ne peuvent enseigner la natation contre rémunération. En revanche, les titulaires d'une licence STAPS, ayant suivi la mention entraînement sportif en natation dans le cadre de leur cursus universitaire et dont le stage en situation porte sur l'option correspondant à une discipline des activités de la natation, peuvent se présenter directement à l'examen final du BEESAN, dès lors qu'ils ont satisfait au pré requis d'accès à la formation, à savoir le diplôme de 1er secours en équipe de niveau 1 (PSE1).

Depuis le 12 mai 2010, les titulaires de l'Unité d'Enseignement (UE) «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» associée soit à :

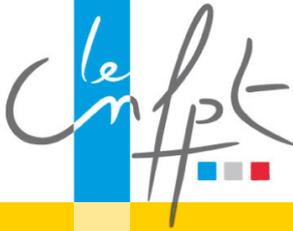
- DEUST animation et gestion des APS ;
- Licence professionnelle animation, gestion des APS ou culturelles ;
- Licence entraînement sportif

peuvent surveiller les baignades et les piscines sous réserve d'être à jour du PSE1 et CAEPMNS. Ces titulaires portent le titre de maître-nageur sauveteur (MNS).

L'aquagym, considérée comme un enseignement de la natation, ne peut être encadrée contre rémunération que par les titulaires d'un BEESAN ou d'un BPJEPS Activités Aquatiques.

Tableau récapitulatif des qualifications dans le domaine des Activités de la natation

Diplômes	Prérogatives reconnues au titulaire du diplôme			Conditions d'exercice
	En matière de surveillance		En matière d'Encadrement	
	Accès gratuit	Accès payant		
DEUST Mention « animation et gestion des APS ou culturelles » Spécialité « sports nature et aquatiques... »	NON	NON	OUI	Formation annuelle continue PSE
DEUST (1) Mention « animation et gestion des APS ou culturelles » Spécialité « sports nature et aquatiques... » + Unité d'Enseignement SSMA (sauvetage et sécurité en milieu aquatique)	OUI	OUI	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS NB Donne accès au titre de MNS
LICENCE PRO Mention « animation gestion et organisation des APS » Spécialité « activités aquatiques ... »	NON	NON	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE
LICENCE PRO (1) Mention « animation gestion et organisation des APS »	OUI	OUI	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

Spécialité « activités aquatiques ... » + Unité d'Enseignement SSMA				NB Donne accès au titre de MNS
LICENCE STAPS Mention «entraînement sportif» Spécialité « activités aquatiques ... »	NON	NON	OUI	Formation annuelle continue PSE
LICENCE STAPS (1) Mention « entraînement sportif » Spécialité « activités aquatiques ... » + Unité d'Enseignement SSMA	OUI	OUI	OUI	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS NB Donne accès au titre de MNS

Source : « Réglementations et recommandations communes aux quatre départements de la Champagne-Ardenne » le 13 mai 2013 - DRJSCS Champagne-Ardenne

(1) Diplôme donnant le titre de MNS.

Réf : Code du sport Article D322-15

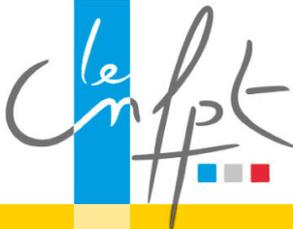
« La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur»

4.3 Les diplômes professionnels et encadrement de la baignade et des activités de la natation

En résumé dans les piscines d'accès payant, cette surveillance doit être assurée par du personnel qualifié. Le tableau ci-dessous reprend la liste de ces qualifications.

Tableau récapitulatif des qualifications dans le domaine des Activités de la natation

Diplômes	Prérogatives reconnues au titulaire du diplôme			Conditions d'exercice
	En matière de surveillance		En matière d'Encadrement	
	Accès gratuit	Accès payant		
BNSSA (2) Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	OUI Sans dérogation	OUI - Sans dérogation : assisté les titulaires du titre de MNS - Avec dérogation : en autonomie (sous conditions)	NON	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale du BNSSA
MNS (1) (1951 => 1985) Maître-nageur sauveteur	OUI	OUI	OUI sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale (CAEP MNS)
BEESAN (1) (1985 => 2012)	OUI	OUI	OUI	Formation annuelle continue PSE



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

				Révision quinquennale (CAEP MNS)
BPJEPS Activités aquatiques (depuis 2007)	NON	NON	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE
BPJEPS Activités aquatiques (depuis 2007) + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique (1)	OUI	OUI	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale (CAEP MNS)
BPJEPS spécialité Activités aquatiques et de la natation (1) depuis 2010	OUI	OUI	OUI Sauf l'entraînement	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS
DEJEPS DESJEPS Avec au moins une des 4 mentions de la FFN	NON	NON	OUI	Formation annuelle continue PSE
DEJEPS (1) Avec au moins une des 4 mentions de la FFN + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique	OUI	OUI	OUI	Formation annuelle continue PSE Révision quinquennale CAEP MNS

Source : « Réglementations et recommandations communes aux quatre départements de la Champagne-Ardenne » le 13 mai 2013 - DRJSCS Champagne-Ardenne

Réf : art. D322-13 du CS.

(1) Diplôme donnant le titre de MNS. Réf : Code du sport Article D322-15

(2) BNSSA

Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) peuvent surveiller en autonomie les piscines d'accès payant à condition d'obtenir une dérogation préfectorale en raison de l'accroissement saisonnier des risques et lorsque l'exploitant n'a pas été en mesure de recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur. Celle-ci est délivrée pour une durée de 1 à 4 mois et peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

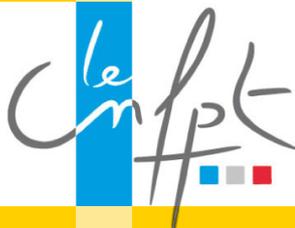
Par contre pour les baignades d'accès gratuit le BNSSA est suffisant.

4.4 Obligation de déclaration des surveillants

Pour exercer, les personnes qui désirent surveiller doivent en faire la déclaration au préfet de leur domicile. Cette déclaration doit être faite en 3 exemplaires

La déclaration prévue à l'article D. 322-13 est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes.

Doivent y être joints un justificatif d'identité, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12.



vitrine - Les prérogatives statutaires et les diplômes d'encadrement des APS

Ce certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

	Déclaration	Carte professionnelle
BNSSA avant le 29 août 2007	Oui pour exercer contre rémunération à envoyer à la DDCS ou DDCSPP du lieu d'exercice	Oui Le demandeur reçoit une carte professionnelle <i>L'activité n'entre plus dans le champ d'application du code du sport</i>
BNSSA obtenu à partir du 29 août 2007	Oui pour la surveillance des baignades d'accès payant à envoyer à la DDCS ou DDCSPP du lieu d'exercice	Non Le demandeur ne reçoit pas de carte professionnelle, Il reçoit une attestation suite à sa déclaration
Porteur du titre de MNS 	Oui pour exercer contre rémunération à envoyer à la DDCS ou DDCSPP du lieu d'exercice	Oui Le demandeur reçoit une carte professionnelle
ETAPS	Uniquement si l'éducateur exerce contre rémunération en dehors de ces heures de service (mêmes modalités que ci –dessus)	

Source : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or : « Les Fiches Pratiques n° 10 - Les piscines » Octobre 2013

Réf : Annexe II-1 du code du sport, Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007, Instruction n° 08-075JS concernant les prérogatives d'exercice du BNSSA.

5 L'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs

L'annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles liste les obligations pour chacune des APS en termes de :

- public concerné
- taux d'encadrement
- qualification requise pour encadrer.
- conditions d'organisation de la pratique

Vous trouverez donc en détail ces obligations dans l'arrêté précédemment cité dont la fiche sur l'encadrement.